

25-DD-0235

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**27 RUE DE L'ESPERANCE - BOUTIQUE 2 - CONVENTION D OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - AVENANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, fixant la redevance d'occupation du domaine public de l'espace boutique multimarques, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix, au sein d'un espace collectif ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue la métropole européenne de Lille - MEL) a acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix), par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;



25-DD-0235

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que la société KNGB, répertoriée sous le numéro 837 690 734 000 20, dont le siège social est à Tourcoing (59 200), 38 rue de Paris, a répondu aux critères de recevabilité du dispositif et a été retenue pour occuper la boutique n°1 au sein de l'espace collectif ;

Considérant que par décision par délégation n° 19 DD 0060 en date du 11 février 2019 la société KNGB a été autorisée à occuper la boutique n°1, 27 rue de l'Espérance à Roubaix à compter du 13 septembre 2018 pour venir à échéance le 13 septembre 2022, puis la décision par délégation n° 20 DD 0060 en date du 31 décembre 2020 a autorisé la dite société à occuper en plus de la boutique n°1, 27 rue de l'Espérance à Roubaix, la boutique n°2 à compter du 1er septembre 2020 pour venir à échéance le 13 septembre 2022 ;

Considérant que par décision par délégation n° 22 DD 0402 en date du 2 juin 2022, la société KNGB a été autorisée à prolonger l'occupation des deux boutiques n°1 et n°2, 27 rue de l'Espérance à Roubaix d'une année supplémentaire à compter du 13 septembre 2022 pour venir à échéance le 13 septembre 2023 ;

Considérant que la société KNGB a restitué la boutique n°1 et s'est maintenue dans la boutique n°2 avec l'assentiment de l'association Maisons de Mode qui, par courriel en date du 2 août 2023, a demandé à la Métropole Européenne de Lille le maintien de la société dans les lieux afin de leur permettre de trouver un local adapté à leur activité ;

Considérant que par décision par délégation n° 24 DD 0351 en date du 24 avril 2024, la société KNGB s'est maintenue dans les lieux avec l'accord de la MEL pour une période de 5 mois supplémentaires, à compter du 13 septembre 2023 pour venir à échéance le 31 janvier 2024 ;

Considérant que par décision par délégation n° 25 DD 0054 en date du 28 janvier 2025, la société KNGB s'est maintenue dans les lieux pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1er février 2024 pour venir à échéance le 31 janvier 2025 ;

Considérant que suite à la déclaration d'infructuosité de l'Appel à Manifestation d'Intérêt portant sur le Vestiaire, la ville de Roubaix s'est portée acquéreur de l'ensemble des biens initialement portés par l'association Maison de Mode à savoir le site « Le Vestiaire » et les boutiques situées rue Jean-Baptiste LEBAS ;

En date du 16 décembre 2024, la MEL a été saisie de la demande de la ville de Roubaix de se porter acquéreur de l'espace collectif et de maintenir le locataire sur place jusqu'à la cession du bâtiment ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que conformément à l'article L2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente pour la gestion du domaine a la faculté de permettre une prolongation du titre existant, sous réserve que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente ;

Considérant qu'il convient dans l'attente de la cession de ce bien immobilier, de prolonger le titre d'occupation de la société KNGB ;

DÉCIDE

Article 1. La société KNGB, ayant son siège social à Tourcoing (59 200) 38 rue de Paris, répertoriée sous le numéro 837 690 734 000 20, est autorisé à occuper à compter du 1er février 2025 pour venir à échéance le 15 mai 2025, le bien immobilier suivant : Une boutique atelier de 50 m² (numéro 2) située au 27 rue de l'Espérance à Roubaix dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous la section LT numéro 93.

La mise à disposition comprend également l'éventuelle jouissance non privative des espaces communs.

Cette convention pourra être renouvelée pour une période supplémentaire de 6 mois soit jusqu'au 15 novembre 2025, sous réserve que la ville de Roubaix ait délibéré sur l'acquisition du site (prévue en avril 2025) et qu'elle ait fait état d'un besoin supplémentaire pour finaliser l'acquisition ;

Article 2. Les autres clauses non expressément modifiées par la présente décision demeurent inchangées ;

Article 3. Cette prolongation se formalisera par la prise d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public que la société s'engage à signer ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0236

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**27 RUE DE L'ESPERANCE - BOUTIQUE 4 - CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - AVENANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du Quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maisons de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances ;

Vu la délibération n° 09 C 0246 du Conseil de Communauté en date du 26 juin 2009 permettant de conclure des conventions d'occupation du domaine public sur 4 ans ;



25-DD-0236

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix), par acte du 31 janvier 2005 reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à Roubaix, un bien immobilier sis 27 rue de l'Espérance repris au cadastre de la commune de Roubaix sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Par décision directe n° 24 DD 0930 en date du 24 octobre 2024, Madame Mélanie PRESZOW a été autorisée à occuper une boutique atelier numéro 4, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix à compter du 5 avril 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Considérant que suite à la déclaration d'infructuosité de l'Appel à Manifestation d'Intérêt portant sur le Vestiaire, la ville de Roubaix s'est portée acquéreur de l'ensemble des biens initialement portés par l'association Maison de Mode à savoir le site « Le Vestiaire » et les boutiques situées rue Jean Baptiste LEBAS ;

Considérant que conformément à l'article L2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente pour la gestion du domaine a la faculté de permettre une prolongation du titre existant, sous réserve que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente ;

Considérant qu'il convient dans l'attente de la cession de ce bien immobilier, de prolonger le titre d'occupation de Madame PRESZOW ;

DÉCIDE

Article 1. Madame Mélanie PRESZOW, entrepreneur individuel, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 520 489 261 000 013, dont le siège social est à Lille (59800) au n°2 rue Royale est autorisé à occuper à compter du 1er février 2025 pour venir à échéance le 15 mai 2025, le bien immobilier suivant :

Une boutique atelier de 44 m² (numéro 4) située au 27 rue de l'Espérance à Roubaix dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous la section LT numéro 93.

La mise à disposition comprend également l'éventuelle jouissance non privative des espaces communs.

Décision directe Par délégation du Conseil

Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable.

Cette convention pourra être renouvelée pour une période supplémentaire de 6 mois soit jusqu'au 15 novembre 2025, sous réserve que la ville de Roubaix ait délibéré sur l'acquisition du site (prévue en avril 2025) et qu'elle ait fait état d'un besoin supplémentaire pour finaliser l'acquisition ;

Article 2. Les autres clauses non expressément modifiées par la présente décision demeurent inchangées ;

Article 3. Cette prolongation par avenant à la convention d'occupation temporaire sera conclue avec Madame Mélanie PRESZOW, en sa qualité d'entrepreneur individuel ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0237

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BEAUCAMPS-LIGNY -

**TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS - CONCLUSION DU
MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que des travaux d'enfouissement des réseaux aériens électriques rues de l'église et de Ligny à Beaucamps-Ligny doivent être réalisés ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 6 décembre 2024 en vue de la passation d'un marché ayant pour objet des travaux d'enfouissement des réseaux aériens électriques rues de l'église et de Ligny à Beaucamps-Ligny ;

Considérant que la société RAMERY RESEAUX, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des travaux d'enfouissement des réseaux aériens rues de l'église et de Ligny sur la commune de Beaucamps-Ligny avec la société RAMERY RESEAUX pour un montant de 327 845,85 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 393 415,02 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0238

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE TRUDAINE, ALLEE TALLEYRAND ET CHEMIN DU TIGRE - DECLASSEMENT
D'EMPRISES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12 ;

Considérant le projet de résidentialisation mené par Lille Métropole Habitat sur les bâtiments 2, 4, 6 et 8 de la résidence Trudaine situés rue Trudaine, allée Talleyrand et chemin du Tigre à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que le projet prévoit la requalification des pieds d'immeuble, la sécurisation des cheminements d'accès par la mise en place de clôtures rigides et la



25-DD-0238

Décision directe Par délégation du Conseil

création d'un logement supplémentaire en entresol au niveau du croisement avec le chemin du Tigre ;

Considérant qu'à ce titre, Lille Métropole Habitat a sollicité la cession à son profit de six emprises publiques métropolitaines, représentant une surface totale d'environ 430 m², sous réserve d'arpentage, situées aux pieds et aux abords des bâtiments précités, conformément au plan annexé ;

Considérant que ces emprises cadastrées NL 22p, NL 322p, NL 324p, NL 349p (chemin du Tigre) en nature de cheminement piéton et d'espaces verts d'accompagnement de voirie ont intégré le domaine public métropolitain suivant décret n° 83-1185 du 27 décembre 1983 portant dissolution de l'Établissement Public chargé de l'Aménagement de la ville nouvelle Lille Est (EPALE) ;

Considérant que la cession doit par conséquent être précédée d'une décision de déclassement ;

Considérant que l'aménagement initial des résidences permettait une continuité piétonne et PMR sans contrôle d'accès depuis le chemin du Tigre jusqu'à la station de métro Triolo en traversant les porches privés des résidences concernées ;

Considérant toutefois que la résidentialisation n'a pas pour effet de restreindre l'accessibilité à la station de métro qui est maintenue via les liaisons existants rue de la Toison d'or, rue Trudaine et allée Talleyrand moyennant un détour de 140 mètres ;

Considérant par ailleurs que cette opération participe à l'amélioration de la lisibilité de l'espace public en maintenant un liaisonnement piéton sur le domaine public routier et sans impasse ;

Considérant dès lors que le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies du secteur et que celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par rapport du commissaire de justice en date du 5 septembre 2024 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans les emprises objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendance de ces dernières et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que LMH est informé de la présence d'une convention de servitude de passage de conduite de gaz consentie en date du 3 avril 1999 sur les emprises objets du présent déclassement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des emprises concernées ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation des emprises publiques métropolitaines reprises ci-dessous, situées rue Trudaine, allée Talleyrand et chemin du Tigre à VILLENEUVE D'ASCQ, d'une contenance de 430 m², sous réserve d'arpentage et conformément au plan annexé à la présente décision

Commune	Parcelle	Surface	N° lot sur le plan
Villeneuve d'Ascq	NL 349p	114 m ²	1
	NL 324p	2 m ²	2
	NL 322p	53 m ²	3
	NL 22p	123 m ²	4
	NL 22p	17 m ²	5
	NL 349p	121 m ²	6
	Total	430 m²	

Article 2. De prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0240

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

**RUES DE LONDRES, PRAGUE, HELSINKI, ROME, MADRID ET UNE PARTIE DE LA
RUE DE STOCKHOLM - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;



25-DD-0240

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rues de Londres, Prague, Helsinki, Rome, Madrid et une partie de la rue de Stockholm à Haubourdin a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 293 673,78 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre répartis en 69 565,95 € HT au titre de l'éclairage public et 224 107,83 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'effacement non coordonnés, en l'absence d'un réseau électrique aérien partageant un support commun avec un réseau de télécommunication ;

Considérant qu'il n'existe aujourd'hui pas d'installations enterrées permettant d'accueillir les réseaux de télécommunication aériens ;

Considérant que, malgré l'absence d'accord à date avec l'opérateur du réseau aérien, l'effacement de son réseau est dans l'intérêt du domaine public et qu'il est prévu de mettre un terme à son autorisation d'occuper le domaine public en aérien ;

Considérant dès lors la prise en charge par la MEL de la fourniture et pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée, la MEL restant propriétaire de ces installations ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune d'Haubourdin afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rues de Londres, Prague, Helsinki, Rome, Madrid et une partie de la rue de Stockholm à Haubourdin ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'effacement des réseaux avec la commune d'Haubourdin pour l'opération d'effacement des réseaux située rues de Londres, Prague, Helsinki, Rome, Madrid et une partie de la rue de Stockholm avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	83 479,14 € TTC
Réseau de télécommunication	268 929,40 € TTC	0 €

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0243

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

13 RUE DANTON - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5 ; L.213-1 à L. 213-18 et R.213-1 à R.213-26 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



25-DD-0243

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 relative à l'attribution de la concession d'aménagement de rénovation des quartiers anciens de Lille à la SPLA "La Fabrique des Quartiers", et à l'accord-cadre et au marché subséquent n° 1 en matière de requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant avenant n° 1 au traité de la concession d'aménagement "marché subséquent n° 1" ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au traité de la concession d'aménagement "marché subséquent n° 1" ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au traité de la concession d'aménagement "marché subséquent n° 1" ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 24-DD-1004 en date du 30 octobre 2024 autorisant l'acquisition du bien sis 13 rue Danton à Loos auprès de Monsieur Kevin CLAEYSEN, de Madame Kassandre CLAEYSEN et de la Direction de l'immobilier de l'État dans le cadre de la succession vacante de Monsieur Jacky CLAEYSEN ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la MEL a attribué la concession d'aménagement pour la requalification de logements vacants privés ou dégradés ou en situation de blocage à la société publique locale d'aménagement (SPLA) "La Fabrique des quartiers" ;

Considérant que l'immeuble sis 13 rue Danton à Loos, cadastré AL numéro 224 pour une contenance de 130 m², fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ;

Considérant que la MEL a fait l'acquisition de ce bien au prix de 80 000,00 euros et qu'elle en prendra possession à la date de signature de l'acte ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition et de transférer la gestion de ce bien à la SPLA "La Fabrique des quartiers" en autorisant la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 1. De mettre à disposition au profit de la SPLA "La Fabrique des quartiers", sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), le bien situé 13 rue Danton à Loos, cadastré section AL n° 224 pour 130 m², à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui précisera les modalités de gestion par la SPLA "La Fabrique des quartiers", qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.